

Retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré

Circulaire n°2023-01 du 04/09/2023 relative à l'admission à la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

DSDEN de Seine et Marne
Service mutualisé Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré
Affaire suivie par : Corinne RAFFIN
Mél : ce.petrel@ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil, chancelière des universités

à

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques du Val-de-Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Madame, Monsieur les responsables d'INSPE – UPEC (pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classes relais et ULIS-collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré des départements de SEINE-et-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-de-MARNE, (pour attribution)

Références :

- *Code des pensions civiles et militaires de retraite*
- *Code général de la fonction publique*
- *Code de l'éducation*
- *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application*

Annexes : 5

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public exerçant dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Le Pôle Pensions PETREL de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) est l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (conditions de départ, enregistrement de la demande et des données de fin de carrière, prise des actes de radiation des cadres, poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge).

La prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite est assurée par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes.

I - CONDITIONS GENERALES

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites a été promulguée le 14 avril 2023, et publiée au Journal officiel du 15 avril 2023. Elle prévoit notamment des mesures de relèvement progressif d'âge de départ à la retraite, l'augmentation de la durée de cotisation d'assurance requise pour percevoir une retraite à taux plein, ainsi que de nouvelles conditions de départ anticipé pour carrière longue et de nouvelles modalités d'exercice des fonctions en fin de carrière.

Cette circulaire concerne donc les agents qui remplissent les conditions de départ en retraite et qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée, ainsi que ceux atteints par la limite d'âge qui souhaitent déposer leur demande de retraite, ou désireux de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge.

Les conditions et modalités de départ en retraite et de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge figurent en annexes 1 à 4.

La demande d'admission à la retraite au titre de la Fonction Publique entraîne l'admission à la retraite pour tous les régimes auxquels l'agent peut prétendre. Chaque caisse étant indépendante, l'agent doit les informer de la date de son départ à la retraite.

Pour rappel : une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le compte Individuel Retraite (CIR) – Espace Numérisé Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP)

Chaque agent dispose d'un CIR (compte individuel retraite) accessible à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr> à partir duquel est liquidée et concédée sa pension. Dans le cadre du droit à l'information retraite ce CIR est mis à jour tous les 5 ans à partir de l'âge de 40 ans. A partir du tableau de bord l'agent peut consulter son CIR et accéder à une offre de simulation du montant de sa future retraite de l'Etat, et demander sa retraite.

En cas de difficulté de connexion sur le site ENSAP, il convient de le signaler au SRE via le formulaire

En cas d'erreur constatée dans la carrière, il convient de contacter le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré par courriel à l'adresse ce.petrel@ac-creteil.fr

Le site <https://ensap.gouv.fr> permet de faire des simulations en ligne en faisant varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ. Les premières simulations sont possibles à partir de l'âge de 45 ans, et sont plus précises à partir de 55 ans, après que le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré ait pu intégrer les diverses bonifications ou majorations notamment lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG).

Les difficultés de connexion au site ENSAP doivent être signalées au SRE via le formulaire en ligne : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

A noter : les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré demeure l'interlocuteur des personnels pour toute question ayant trait à la fin de carrière lors de la phase de préparation du départ à la retraite.

Environ deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, les agents sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur CIR. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée...)

Ce service est joignable au 02.40.08.87.65 ou via un formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Le dépôt de la demande

Il est obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de **tous** les régimes de base et complémentaire. Dès lors, les agents ayant également occupé un ou plusieurs emplois dans le secteur privé, doivent également effectuer leur demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info>. Ce site permet d'enregistrer, une seule demande de départ à la retraite pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire.

La demande de retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite de la fonction publique d'Etat doit impérativement être constituée sur le site <https://ensap.gouv.fr> rubriques « ma retraite » - « mon départ à la retraite ». Ce site permet d'effectuer les demandes de départ à l'âge légal ou pour départ anticipé (carrière longue, parents d'un enfant invalide, parent de 3 enfants).

Après avoir finalisé puis validé sa demande de pension, l'agent reçoit un accusé réception du SRE à l'adresse électronique qu'il aura préalablement indiquée, auquel sera joint un formulaire de demande de radiation des cadres, à imprimer, dater et signer puis à transmettre sans délai, **par voie hiérarchique à l'IN de circonscription qui devra émettre un avis et le viser**. Une fois signée la demande doit être transmise, soit par courriel à ce.petrel@ac-creteil.fr, soit à l'adresse postale :

**DSDEN de Seine et Marne
Pôle Pensions Pétrél 1^{er} degré
20 quai Hippolyte Rossignol
77000 MELUN**

Attention : En l'absence de ce document signé la retraite ne pourra être liquidée.

A réception de la demande signée, un arrêté de radiation des cadres est notifié à l'agent par le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré, avec un coupon d'accusé réception qu'il convient de lui faire parvenir par retour de courrier.

Dans l'espace personnel ENSAP l'agent a alors la possibilité de suivre toutes les étapes liées à la procédure de sa demande de départ, et qui sont également notifiées par courriel. Une estimation du montant de la pension y est également accessible.

Cas particuliers

- Les enseignants du 1^{er} degré **détachés à l'étranger, affectés en collège, à la MDPH, au CNED, ou sur poste adapté de courte ou longue durée**, doivent faire viser leur demande de radiation des cadres par leur autorité hiérarchique directe située au sein de la structure d'accueil avant de la transmettre au Pôle Pensions PETREL.
- Les agents **en poste en Andorre et à Monaco** dépendent de l'académie de Montpellier mais restent rattachés et gérés par leur département d'origine. Ils doivent donc faire viser leur demande par le directeur de leur école d'affectation ainsi que par les services du Rectorat de Montpellier, puis la transmettre dûment signée au Pôle Pensions PETREL.
- Les demandes de radiation des cadres des agents **affectés à temps complet dans le supérieur** sont gérées par l'Université Paris-Est Créteil (UPEC). Les agents doivent donc transmettre leur demande visée par leur supérieur hiérarchique à l'UPEC qui instruira le dossier en lien avec le Pôle Pensions PETREL.

A noter : Les personnels titulaires administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection doivent adresser leur formulaire signé, par la voie hiérarchique, au service pensions pôle PETREL du rectorat de Créteil (ce.pensions@ac-creteil.fr).

III – CALENDRIER

Toute demande de départ en retraite et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, doit être enregistrée puis transmise au Pôle pensions PETREL **entre 18 mois et 6 mois avant la date de départ souhaitée** afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de 6 mois (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Passé ce délai, un avis devra être demandé au service gestionnaire, et la demande pourra être refusée.

Date d'effet du départ en retraite

Nouveauté : A compter du **1^{er} septembre 2023**, les enseignants du 1^{er} degré ne sont plus soumis à l'obligation de rester en fonction jusqu'au 31 août et peuvent partir en retraite au cours de l'année scolaire. Toutefois, dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé de cesser l'activité professionnelle à la fin de l'année scolaire et demander sa retraite au 1^{er} septembre.

- Les agents qui souhaitent cesser leurs fonctions durant l'année scolaire 2023-2024 ou pour un départ au 1^{er} septembre 2024 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite **de préférence avant le 30 septembre 2023** dans le respect du délai minimum de 6 mois susvisé.

- Les agents désireux de cesser leurs fonctions durant l'année scolaire 2024-2025 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite **de préférence avant le 30 septembre 2024** toujours dans le respect du délai minimum de 6 mois susvisé.

Ces contraintes se justifient par la nécessité de connaître en temps opportun les postes vacants et les impératifs de gestion prévisionnelle.

IV – INSTRUCTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA PENSION

Le SRE devient alors l'unique interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation des fonctions et est versée en fin de mois. Il convient donc de choisir lors de la demande de départ, le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite, et non le dernier jour du mois de cessation de fonctions. Ceci afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.

[Exemple : date de départ le 01/09 – cessation de fonctions le 31/08]

Par exception : les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date de radiation fixée par le conseil médical, le cas échéant en cours de mois.

Le titre de pension est mis en ligne par le Service des Retraites de l'Etat sur le site ensap.gouv.fr un mois environ avant la prise d'effet de la pension. Le paiement de la pension est automatique. Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

A noter :

◇ le montant de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Son versement est automatique. Pour tout renseignement : www.rafp.fr.

◇ le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Révision de pension :

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des Retraites de l'Etat :

**Service des retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9**

V - POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les limites d'âge des catégories actives et sédentaires sont maintenues respectivement à 62 ans et 67 ans.

Des dispositifs permettent aux agents atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité sous certaines conditions exposées en ANNEXE 4.

Nouveauté : A compter du 14 juin 2023, un nouveau dispositif de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge concernant la catégorie sédentaire est créé par la réforme des retraites 2023, en sus des dispositifs déjà existants. Il donne la possibilité aux agents de pouvoir travailler, à leur demande et avec accord de l'employeur, au-delà de la limite d'âge actuelle (67 ans) jusqu'à 70 ans. La demande doit être

formulée avant la limite d'âge ou avant le terme du dispositif de poursuite d'activité dont bénéficie l'agent. Les agents intéressés sont invités à se manifester auprès du Pôle pensions PETREL.

Les agents concernés devront obligatoirement formuler leur demande **au moins 9 mois avant leur limite d'âge** à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE 5 et l'adresser au Pôle Pensions PETREL de la DSDEN de Seine-et-Marne (ce.petrel@ac-creteil.fr) qui leur proposera le dispositif le plus adapté en fonction de leur carrière. La demande de poursuite d'activité ne dispense pas les agents concernés de faire leur demande de retraite sur ENSAP.

Les agents atteints par la limite d'âge qui n'auront pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de poursuite d'activité seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

Maintien de la limite d'âge du corps des instituteurs

Ce dispositif permet aux agents qui réunissent la durée de services actifs exigée (entre 15 ans et 17 ans selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée des services actifs), de bénéficier d'une pension calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (62 ans) ou à l'âge pivot (âge où la décote s'annule), leur évitant ainsi une décote.

Les agents concernés qui souhaitent opter pour ce dispositif, doivent en formuler la demande entre 6 et 12 mois avant leur limite d'âge (62 ans). La demande devra être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

Toute demande postérieure à la limite d'âge ne sera pas recevable.

VI - RETRAITE PROGRESSIVE - Nouveauté

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites a créé à compter du 1^{er} septembre 2023, un nouveau dispositif permettant aux agents à temps partiel justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, de cumuler, deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, une fraction de leur pension versée par le SRE, avec leur rémunération d'activité servie par le Ministère.

VII – RETRAITE POUR INVALIDITE

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ni les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès du bureau des affaires médicales du département de rattachement, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré. Le formulaire est également téléchargeable à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis préalable du conseil médical et à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

Les demandes de simulations de pension pour invalidité doivent être formulées auprès du Service des retraites de l'Etat aux coordonnées ci-dessus.

VIII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Emplois du secteur privé

Les emplois occupés en tant que AED, employé de cantines, animateurs, emplois étudiants relèvent du secteur privé. La demande de retraite au titre de ces services doit être demandée et concédée en même temps.

Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études :

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1er septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études avant 60 ans, il convient de s'adresser à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002, 44351 GUERANDE CEDEX. Mél. :
dafe2@education.gouv.fr

Remboursement de certaines cotisations pour les rachats d'année d'étude – Nouveauté

Suite à la mise en place de la réforme des retraites, les agents nés après le 1^{er} septembre 1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études à la condition qu'ils n'aient fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Les demandes devront être présentées dans le délaï de deux ans à compter du 15 avril 2023. Le SREN (service des retraites de l'Education nationale) est l'interlocuteur pour l'instruction de ces demandes.

Cas particulier des agents décédés en activité

Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par les ayants droit dans les meilleurs délais au Pôle Pensions PETREL qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, ainsi qu'au service de la DASEM Affaires médicales du Rectorat de Créteil, pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

Le formulaire cerfa 12231*09 de demande de pension de réversion peut être téléchargé et imprimé sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10692>

ou via le lien ci-dessous à recopier dans la barre d'adresse du navigateur internet:

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12231.do

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants droit sur le site info-retraite.fr via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941>

Affiliation rétroactive - Enseignants démissionnaires ou licenciés sans droit à pension

L'affiliation rétroactive est la procédure par laquelle les cotisations pour la retraite d'un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) radié des cadres (licenciement, démission...) sans avoir de droit à une pension

civile de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs) sont transférées au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale (Cnav) et à l'IRCANTEC.

Les demandes doivent être adressés par mail ou par voie postale au Pôle pensions PETREL 1^{er} degré accompagnés de toutes pièces justificatives (arrêté de radiation des cadres, arrêté de nomination en qualité d'élève, stagiaire et titulaire, bulletins de salaire, le cas échéant, dossier complet de validation de services auxiliaires ...)

Cumul emploi retraite :

La possibilité pour les retraités civils de cumuler leur retraite de l'Etat avec une rémunération d'activité est régie par les dispositions des articles L.84 à L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles L.161-22 (1^{er} alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale. La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension. Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Des règles de cumul s'appliquent. Selon la nature de l'activité exercée et la nature de la pension perçue, le cumul est autorisé, limité partiellement ou totalement (pension écartée voire suspendue). De plus, le plafond de cumul est fixé au tiers de la pension.

Nouveauté : La réforme des retraites de 2023 a créé de nouvelles dispositions. A compter du 1^{er} septembre 2023, la reprise d'activité génère, sous certaines conditions, de nouveaux droits à pension avec le versement de cotisations.

IX - REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, merci de veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...). Cette circulaire est publiée sur le bulletin académique, sur les sites de l'académie de Créteil et de la DSDEN de Seine et Marne.

Le Pôle Pensions PETREL se tient à la disposition des agents pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation nationale
du département de la Seine-et-Marne**


Valérie DEBUCHY

CARRIERE ACTIVE**Âge légal de départ et limite d'âge de la catégorie active****Sont concernés :**

- Instituteurs ayant le nombre d'années en actif ;
- Professeurs des écoles ayant le nombre d'années en actif et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

A partir du 1^{er} septembre 2023 l'âge légal de départ à la retraite au titre de la carrière active est progressivement relevé à raison d'un trimestre par année de naissance, passant ainsi de 57 à 59 ans, **sans augmentation de la durée des services actifs.**

Parallèlement, le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein est accéléré.

La limite d'âge de la catégorie active est maintenue à 62 ans.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie active)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Avant le 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1^{er} septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

Services retenus pour l'ouverture du droit à pension en « services actifs »

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les agents qui réunissent entre 15 et 17 ans de services actifs peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge légal d'ouverture des droits en fonction de leur génération.

La condition de durée pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée de 15 à 17 ans par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le grade de fin de carrière soit un grade dont les services sont comptabilisés en catégorie active pour bénéficier d'une pension en carrière active.

Compte tenu de la complexité de certaines situations, il est préférable d'interroger le Pôle Pensions PETREL 77 par mail (ce.petrel@ac-creteil.fr).

CARRIERE SEDENTAIRE**Âge légal de départ et limite d'âge de la catégorie sédentaire****Sont concernés :**

- Instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs ;
- Professeurs des écoles

A partir du 1^{er} septembre 2023 l'âge d'ouverture des droits au départ en retraite en carrière sédentaire est progressivement relevé à raison d'un trimestre par génération, passant ainsi de 62 à 64 ans.

Parallèlement, le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein est accéléré.

La limite d'âge de la catégorie sédentaire est maintenue à 67 ans.

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1. Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (voir ANNEXES 1 et 2).

2. Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans et ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisé (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

Ces agents pourront partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans selon le tableau ci-après.

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	1966	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
1962	58 ans	16 ans		61 ans	20 ans
	60 ans	20 ans		63 ans	21 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	1967	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans		61 ans et 3 mois	20 ans
	60 ans	18 ans	63 ans	21 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	1968	58 ans	16 ans
1964	58 ans	16 ans		60 ans	18 ans
	60 ans	18 ans		61 ans et 6 mois	20 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans		63 ans	21 ans
1965	58 ans	16 ans	1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans		60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans		61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans		63 ans	21 ans

3. Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1er février 2014) ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces années.

A compter du 1er janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.

4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat - Parent de 3 enfants

Le fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6. Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme et/ou du conseil médical. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

7. Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

8. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade.

A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées en ANNEXE 4.

La demande doit être adressée au service mutualisé Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré ce.petrel@ac-creteil.fr à l'aide du formulaire (ANNEXE 5).

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

I - Reculs de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).

- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),

- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

II - Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

III - Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire. Il est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

IV – Prolongation des actifs

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active peuvent, sous réserve de leur aptitude physique, demander une prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires de la génération relevant de la catégorie sédentaire (67 ans) au titre de l'article L556-7 du code général de la fonction publique.

V – Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

La Réforme des retraites a introduit un nouveau dispositif de poursuite d'activité après la limite d'âge. L'article L. 556-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité, à compter du 16/06/2023, pour les agents relevant de la catégorie sédentaire d'être maintenus en fonction sur autorisation, sans radiation préalable des cadres ; jusqu'à l'âge de 70 ans. La demande doit être formulée avant la limite d'âge.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonctions jusqu'à 70 ans pourra être faite jusqu'au terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

Nb : L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant le départ.

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge (*)

NOM :

NOM de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Affectation :

Personnel ayant droit à un **recul de limite d'âge**, je désire* poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de parent :

- d'enfant(s) encore à charge (depuis le 01/01/2021 le recul de limite d'âge peut être accordé au titre d'un enfant jusqu'à la veille de ses 25 ans sous réserve qu'il soit à charge effective et permanente) ;
- d'un enfant atteint d'un handicap de 80 % (joindre attestation CDAPH) ou d'un adulte percevant l'allocation d'adulte handicapé (joindre la notification) ;
- de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique) ;
- d'un enfant mort pour la France.

Je sollicite, en conséquence, un recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension) du lendemain de ma limite d'âge :*

soit d'un an maximum de 2 ans maximum de 3 ans maximum

- Je sollicite* **une prolongation d'activité**, limitée à 10 trimestres, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et de l'intérêt du service pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Radiation dès que la durée des services liquidables nécessaires pour obtenir un taux de pension de 75 % est atteinte ou au plus tard dès que la durée maximum de prolongation a été accomplie. La prolongation peut être interrompue à tout moment.

Les deux options peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement.

- Je sollicite* un **maintien en fonction dans l'intérêt du service** du lendemain de ma radiation jusqu'à la fin de l'année scolaire :
 - n'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, je désire poursuivre mes fonctions
 - au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, du lendemain de la date de ma limite d'âge jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
 - à la suite d'un recul de limite d'âge ;
 - à la suite d'une prolongation d'activité ;
 - à la suite d'un recul de limite d'âge et d'une prolongation d'activité.

- Je sollicite* un **maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans**

- Nonobstant les dispositifs précédents, je souhaite, en tant qu'instituteur (fonctionnaire de la catégorie active), poursuivre mon activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération (**prolongation des actifs**). A cet effet, je joins à ma demande un certificat d'aptitude physique à l'exercice de mes fonctions, délivré par un médecin agréé.

Fait à

Le

Signature de l'intéressé(e) :

En cas de demande de maintien en fonction ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Avis favorable

Avis défavorable (à motiver)

Signature et cachet du supérieur hiérarchique